

**Avenant à l'Accord cadre du 31/12/2015**  
**entre le Comité économique des produits de santé**  
**et les entreprises du médicament (Leem)**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 162-17-4 ;

Vu l'article 36 de l'Accord cadre du 31 décembre 2015 entre le Comité Economique des produits de santé et les entreprises du médicament

Vu l'avenant à l'Accord cadre du 31 décembre 2015, signé le 7 décembre 2018

Vu l'avenant à l'Accord cadre du 31 décembre 2015, signé le 18 décembre 2019

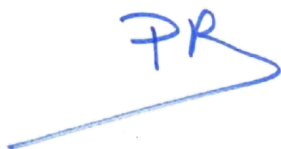
Vu l'avenant à l'Accord cadre du 31 décembre 2015, signé le 23 juillet 2020

Le Comité Economique des Produits de Santé et les entreprises du médicament ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE I – PROROGATION DE L'ACCORD CADRE DU 31 DECEMBRE 2015**

L'Accord cadre du 31 décembre 2015 signé entre le Comité Economique des Produits de Santé et Les Entreprises du médicament est prorogé en toutes ses dispositions pour une durée de deux mois à compter de la date du 31 décembre 2020 jusqu'au 28 février 2021.

Fait à Paris, le 29 décembre 2020



Le Président du Comité économique  
des produits de santé  
Philippe BOUYOUX



Le président des  
entreprises du médicament  
Frédéric COLLET